

Loi cantonale sur la formation professionnelle C 2 05

Section 2 Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels (entrée en vigueur du FFPP : 1^{er} janvier 1988)

Art. 87 Constitution et but

¹ Il est constitué un fonds destiné :

- a) à participer financièrement aux actions qu'entreprennent paritairement les associations professionnelles pour développer la formation et le perfectionnement professionnels;
- b) à encourager par des subventions ou d'autres mesures financières les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation des apprentis et pour faciliter le perfectionnement des travailleurs;
- c) à participer financièrement aux efforts fournis par l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public, en leur qualité d'employeur, en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels de leur personnel.

² Par actions entreprises au sens de l'alinéa 1, lettres a et b, il faut entendre toutes mesures prises par les associations professionnelles et qui ne relèvent pas du budget de l'Etat en application de dispositions légales impératives, notamment :

- a) frais de cours d'introduction, tels que définis par le conseil central interprofessionnel, non couverts par les subventions fédérale et cantonale;
- b) frais de formation des commissaires d'apprentissage;
- c) salaires de moniteurs de centres de formation d'associations professionnelles;
- d) salaires d'apprentis suivant des cours et stages dispensés au-delà du temps prescrit pour l'enseignement professionnel;
- e) organisation de stages interentreprises;
- f) mesures d'appui non à la charge des écoles professionnelles;
- g) mesures d'aide au perfectionnement professionnel ou à la préparation d'examens supérieurs non prises en charge par les pouvoirs publics;
- h) information paritaire donnée aux apprentis;
- i) frais de matériel pour l'examen de fin d'apprentissage;
- j) actions de promotion de la formation continue afin d'encourager la population à se former et à se perfectionner professionnellement. [\(21\)](#)

Art. 88⁽³⁾ Ressources du fonds

¹ Les ressources du fonds prévu à l'article 87 sont constituées par :

a) une cotisation à la charge des employeurs définis à l'article 88A, alinéa 1;

b) une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat.

² Les ressources du fonds sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction du fonds. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit pas dépasser 5‰ de la masse salariale générale.

³ La subvention est fixée par le Conseil d'Etat selon le taux suivant :

a) 30% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins du fonds est inférieur ou égal à 2‰ de la masse salariale générale;

b) 40% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins du fonds se situe entre 2 et 5‰ de la masse salariale générale;

⁴ La cotisation est fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 88B, après déduction de la subvention telle qu'elle est déterminée à l'alinéa 3.

Art. 88A⁽¹⁶⁾ Affiliation

Sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre a, les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (ci-après loi sur les allocations familiales).

Art. 88B⁽³⁾ Fixation de la cotisation

¹ La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat, en francs, par salarié.

² Sont considérées comme salariés, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes occupées par un employeur visé à l'article 88A, alinéa 1, au mois de décembre de l'année déterminante pour le calcul du montant de la compensation prévue par l'article 34 de la loi sur les allocations familiales.⁽¹⁶⁾

³ Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés occupés par les employeurs astreints au paiement de la cotisation sont fixées par le règlement.

Art. 88C⁽³⁾ Organes chargés de la perception

¹ La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs visés à l'article 88A.⁽¹⁶⁾

² Le règlement fixe les modalités de la perception et du transfert des montants prélevés à la direction du fonds.

Art. 88D⁽³⁾ Compétences relatives à la procédure

Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 88C, de la loi, sont compétentes pour :

a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 88A et rendre les décisions y relatives;⁽¹⁶⁾

b) prendre les décisions relatives à la cotisation;⁽¹⁶⁾

c) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la loi et le règlement;⁽¹⁶⁾

d) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la cotisation néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations, les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré;⁽¹⁶⁾

e) procéder au recouvrement de la cotisation.⁽¹⁶⁾

Art. 88E⁽³⁾ Recours et force exécutoire des décisions

¹ Les décisions prises en application de l'article 88D, lettres a, b et d, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales.⁽²⁵⁾

² Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

³ ⁽¹⁶⁾

⁴ Sont assimilées à un jugement exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, les décisions prises par :

a) les caisses d'allocations familiales qui n'ont pas fait l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant leur notification;

b) ⁽²⁵⁾

Art. 88F⁽³⁾ Couverture des frais de perception

¹ Les frais administratifs de perception sont inclus dans la cotisation.

² Les organes chargés de la perception facturent les frais effectifs à l'administration du fonds.

Art. 88G⁽³⁾ Obligation de renseigner de l'employeur

L'employeur doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la cotisation.

Art. 89 Direction du fonds

¹ Le fonds est géré par un organe tripartite, formé de représentants de l'Etat et des associations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

² Un règlement fixe les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.

Art. 90 Conditions de prise en charge des mesures

¹ La direction du fonds reçoit les demandes de participation financière du fonds aux actions paritairement entreprises ou envisagées par les associations professionnelles, l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public.

² Elle soumet les demandes avec les montants évalués et ses propositions de décision au conseil central interprofessionnel pour préavis.

³ L'unanimité des parties est requise pour l'acceptation par la direction du fonds des requêtes présentées.

Art. 91 Recours

Les décisions de la direction du fonds peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle C 2 05.01

3° partie Organisation et gestion du fonds constitué en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels

Titre I Assujettissement et modalités de perception

[Art. 72, 73]⁽¹⁾

Art. 74 Détermination de l'effectif des salariés

¹ L'article 21 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales est applicable par analogie pour fixer l'effectif des salariés déterminant le montant de la cotisation.⁽⁸⁾

² Avant le 31 août, les caisses d'allocations familiales communiquent cet effectif à l'administration du fonds, au moyen d'une formule ad hoc.⁽¹⁾

Art. 74A⁽¹⁾ Détermination de la masse salariale générale

¹ Le montant de la masse salariale générale, au sens de l'article 88, alinéas 2 et 3, de la loi, est communiqué par le service cantonal de statistique (enquête annuelle).

² Il est tenu compte des salaires versés au cours de l'année civile précédant celle de la fixation de la cotisation.

³ Le salaire pris en considération correspond au salaire déterminant défini à l'article 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 75⁽¹⁾ Organes chargés de la perception

Les organes chargés de la perception au sens de l'article 88C de la loi sont :

a) les caisses d'allocations familiales privées, au sens de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, auprès des employeurs qui leur sont affiliés;⁽⁸⁾

b) le service cantonal d'allocations familiales, auprès :

1° des employeurs qui lui sont affiliés;

2° des employeurs affiliés à la caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales, instituée par l'article 18, alinéa 2, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.⁽⁸⁾

Art. 76⁽¹⁾

Art. 77 Modalités de perception et transfert à la direction du fonds

¹ Les organes chargés de la perception prélèvent la cotisation avant le 31 décembre de l'année pour laquelle elle est due.

² Ils transfèrent les montants prélevés dans leur intégralité à l'administration du fonds, en principe dans le mois qui suit.

[Art. 78, 79]⁽¹⁾

Art. 80 Contrôle des organes chargés de la perception

Les institutions habilitées à contrôler les comptes des caisses d'allocations familiales procèdent également, chaque année, au contrôle des comptes des organes chargés de la perception au sens de l'article 75 du présent règlement.

[Art. 81, 82]⁽¹⁾

Art. 83 Collaboration et organe de liaison

La direction du fonds et les organes chargés de la perception collaborent à l'application du présent titre; à cet effet, ils peuvent constituer un organe de liaison.

Titre II Direction du fonds

Art. 84 Généralités

Le fonds est dirigé par un organe tripartite, formé de représentants de l'Etat, des associations professionnelles d'employeurs et de travailleurs. Il est dénommé conseil du fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels (ci-après : conseil).

Art. 85 Attributions du conseil

Le conseil est responsable de la gestion générale du fonds; il a notamment pour attributions de :

- a) statuer, conformément à l'article 87 de la loi, sur les demandes de participations financières formulées par les associations professionnelles, l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public;
- b) soumettre pour préavis au conseil central interprofessionnel ses propositions de décisions quant aux requêtes reçues et aux montants retenus;
- c) établir le budget général du fonds;
- d) proposer au Conseil d'Etat le montant global de la cotisation à percevoir auprès des assujettis ainsi que la subvention, calculée conformément à l'article 88 de la loi;
- e) proposer au Conseil d'Etat des priorités si les demandes de participation financière conduisent à un dépassement du plafond de 5%;
- f) superviser la comptabilité générale du fonds;
- g) s'assurer, avec les services compétents de l'administration de l'affectation correcte des sommes allouées;
- h) remettre, à la fin de chaque exercice, son rapport de gestion au Conseil d'Etat.

Art. 86⁽¹⁾ Organe de contrôle de la direction du fonds

La comptabilité du fonds est soumise au contrôle financier cantonal.

Art. 87 Constitution

Le conseil est composé de 6 membres et d'autant de suppléants, désignés par le Conseil d'Etat, soit :

a) 2 représentants de l'Etat, à savoir :

1° le directeur général de l'office,

2° 1 représentant du département de l'instruction publique;

b) 2 représentants des associations d'employeurs proposés par le conseil central interprofessionnel et nommés pour 4 ans;

c) 2 représentants des associations de travailleurs proposés par le conseil central interprofessionnel et nommés pour 4 ans.

Art. 88 Séances du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre. Deux de ses membres peuvent en demander la convocation.

Art. 89 Procédure de vote

¹ Les votes s'expriment au sein des 3 groupements représentés.

² L'unanimité des parties est requise pour l'acceptation, par le conseil, des requêtes présentées et la détermination de leurs budgets.

Art. 90 Présidence et vice-présidence

Le conseil désigne pour un an son président et son vice-président choisis successivement parmi les représentants des employeurs, des travailleurs et de l'Etat.

Art. 91 Commissions et experts

¹ Le conseil peut constituer parmi ses membres et leurs suppléants autant de commissions qu'il est nécessaire.

² Le conseil peut faire appel à des experts.

Art. 92 Couverture des frais résultant de l'administration du fonds

Les frais administratifs résultant de l'administration du fonds sont inclus dans la subvention de l'Etat prévue à l'article 88, alinéa 3, de la loi.

Art. 93 Indemnités

Les participants aux séances du conseil et des commissions convoqués par le secrétariat reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Titre III Présentation des requêtes et versement des contributions

Art. 94 Formulation des requêtes

La demande de participations financières formulée en vertu de l'article 87, alinéa 1, de la loi doit être adressée au conseil au moyen de la formule officielle établie à cet effet. Elle doit indiquer notamment :

- a) les nom et adresse du requérant;
- b) l'identité de la ou des personnes responsables des actions proposées;
- c) la nature des actions prévues, telles qu'elles sont notamment définies à l'article 87, alinéa 2, de la loi;
- d) le contenu des programmes, la durée, l'époque et la périodicité des interventions ou des cours;
- e) les effectifs et les caractéristiques des bénéficiaires;
- f) le budget détaillé (frais d'enseignement, administratifs, subventions fédérales et cantonales éventuelles).

Art. 95 Délais

La requête doit être adressée au conseil au plus tard :

- a) le 1^{er} novembre pour une action prévue l'année scolaire suivante;
- b) le 1^{er} mars pour une action prévue l'année civile suivante.

Art. 96 Présentation des requêtes

Cours d'introduction

¹ Les dispositions du présent titre sont complétées :

- a) en ce qui concerne les cours d'introduction, par les dispositions du présent règlement relatives au subventionnement et à l'organisation de ces cours;

Perfectionnement professionnel

- b) en ce qui concerne les demandes de prise en charge des frais découlant des mesures d'aide au perfectionnement professionnel ou à la préparation d'examens professionnels supérieurs ne faisant pas l'objet d'une subvention, par les dispositions concernant l'aide au perfectionnement professionnel.

Autres cas

² Le conseil fixe les directives propres à faciliter dans les autres cas la présentation des requêtes et leur analyse.

Art. 97 Versement de la contribution

¹ La contribution du fonds est versée au requérant conformément à l'article 101, lettre c, du présent règlement.

² Des avances pouvant atteindre jusqu'à 80% de la contribution budgétisée peuvent être consenties si le bénéficiaire en établit la nécessité et si le crédit est disponible. Lorsque les

avances dépassent le montant de la contribution calculé d'après les comptes, l'excédent versé est imputé sur la contribution accordée pour l'exercice suivant, ou si cela n'est pas possible, remboursé.

³ Le solde de la contribution, calculé d'après les comptes, est versé dans le trimestre qui suit la présentation des comptes.

Art. 98 Retrait de la contribution

¹ La contribution du fonds est annulée et remboursée si :

a) son bénéficiaire en modifie la destination;

b) son bénéficiaire l'a obtenue en fournissant de fausses indications ou en omettant volontairement de signaler certains faits.

² La poursuite pénale est réservée.

Art. 99 Recours

Les décisions de la direction du fonds peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours à compter de leur communication.

Titre IV Administration du fonds

Art. 100 Organe administratif

¹ L'administration du fonds est assurée par un administrateur, secondé par le personnel nécessaire.

² L'administrateur est subordonné fonctionnellement au conseil. Il dépend administrativement de l'office.

Art. 101 Attributions

Traitement des dossiers

L'administrateur a pour attributions de :

a) recevoir les demandes de participations financières et de les transmettre, pour un premier examen, au service de la formation professionnelle de l'office (ci-après : service);

b) préparer les dossiers et de les communiquer au conseil, accompagnés des observations du service;

c) exécuter les ordres de paiements décidés par le conseil;

Gestion

d) obtenir des caisses d'allocations familiales l'effectif des salariés, conformément à l'article 74 du présent règlement;

e) soumettre au conseil le budget annuel ainsi que la cotisation et la subvention à proposer au Conseil d'Etat;

f) comptabiliser les cotisations prélevées par les organes chargés de la perception et de leur rembourser les frais facturés conformément à l'article 81, alinéa 2, du présent règlement, après les avoir soumis pour approbation au conseil;

g) tenir la comptabilité générale du fonds;

h) élaborer, chaque année, le rapport de gestion du fonds.

Art. 102 Relations avec les requérants

L'administrateur assure la liaison avec les requérants. Il les conseille en vue de la préparation de leurs requêtes.

Art. 103 Subvention

¹ La subvention cantonale, proposée par le conseil au Conseil d'Etat est déterminée selon les principes définis à l'article 88, alinéa 3, de la loi.

² Elle est inscrite au budget du département.